

*Direction du personnel
et des services*

Circulaire n° 99-51 du 29 juillet 1999
relative à l'action sociale menée au bénéfice des retraités
NOR : *EQU9910147C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les destinataires en fine.

Les retraités occupent une place importante dans l'action sociale conduite par le ministère de l'équipement. Aujourd'hui, cette place est clairement illustrée par les modifications apportées le 23 décembre 1998 à l'arrêté du 22 mai 1985 instaurant le comité central et les comités locaux d'action sociale. Les organisations syndicales ont dorénavant la possibilité de faire siéger des retraités au sein de leurs représentants. De plus, les actions en direction des retraités constituent un axe important de la politique d'action sociale du ministère tant au niveau central que local.

Cette action s'inscrit au sein d'un courant développé par le ministère en charge de la Fonction publique qui ouvre l'accès à un certain nombre de prestations aux retraités de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les mesures dont peuvent bénéficier les retraités du ministère, tant au niveau interministériel que ministériel, mais aussi de tracer les grands axes d'actions, surtout collectives, que pourraient développer les services au travers de l'action des CLAS.

Elle est pour cela divisée en deux parties, la première aborde le volet interministériel, la seconde le volet ministériel.

I. - VOLET INTERMINISTÉRIEL

Ce domaine est principalement constitué de prestations individuelles. Celles-ci sont de deux ordres :

Les prestations interministérielles :

Elles sont gérées de façon exclusive par le ministre chargé de la fonction publique. Leur financement est assuré par des crédits inscrits au chapitre 33-94 des services généraux du Premier ministre.

Les prestations à réglementation commune :

Ce sont des prestations harmonisées pour l'ensemble de la fonction publique d'Etat après consultation du comité interministériel d'action sociale. Elles sont cependant gérées par chaque département ministériel sur les crédits du chapitre 33-92.

Ces prestations font l'objet de circulaires fonction publique, jointes en annexe, qui en définissent la réglementation. Elles sont principalement destinées aux actifs mais certaines d'entre elles sont ouvertes aux retraités et parfois à leurs ayants cause (veuf/veuve non remarié[e] et vivant seul[e]). Ce sont exclusivement ces dernières qui sont présentées par la circulaire.

1. Les prestations interministérielles

1.1. *L'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités*

Cette prestation a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie. Elle est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les intéressés pour l'exécution de travaux tendant à conserver ou améliorer l'hygiène, la salubrité et le confort de logements anciens.

L'instruction des demandes est déconcentrée depuis le 1^{er} mars 1999 (circulaire ministérielle 99-02 du 12 janvier 1999).

La prestation est ouverte aux ayants cause.

1.2. *L'aide ménagère à domicile*

L'objectif de cette prestation est de permettre le maintien à domicile des agents retraités de l'Etat par une participation au financement de prestations d'aide ménagère à domicile.

Cette prestation est accordée par l'intermédiaire d'associations qui assurent la formation, l'encadrement et la rémunération de personnes salariées dites « aides ménagères ».

Le rôle de ces personnes consiste à assurer l'entretien domestique courant du logement du retraité, de rendre des services annexes en fonction des besoins (courses, préparation des repas...) et d'assurer une présence.

Cette prestation est ouverte aux agents retraités de plus de 65 ans malades ou invalides ainsi qu'à leurs ayants cause. Son montant est modulé selon les ressources du demandeur.

1.3. *Le chèque-vacances*

Le chèque-vacances permet aux agents de constituer ou d'accroître leur budget consacré aux vacances. L'intéressé

constitue une épargne initiale qui est ensuite bonifiée par une contribution de l'Etat employeur.

Les chèques-vacances sont des titres de paiement garantis émis par l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV). Ils peuvent être utilisés par le porteur en paiement de nombreuses prestations de loisirs recensées par l'annuaire ANCV.

Cette prestation est ouverte aux retraités titulaires d'une pension de l'Etat ainsi qu'à leurs ayants cause. Le montant de la bonification est calculé en fonction de critères fiscaux.

2. Les prestations à réglementation commune

2.1. Accès aux restaurants – Subventions repas

Les retraités peuvent bénéficier du service rendu par les restaurants administratifs ou interadministratifs. A cet égard aucune interdiction d'accès à ces restaurants ne saurait être instaurée. Par contre, la charge de travail de certains restaurants peut justifier des aménagements aux règles d'admissions pour ces personnes (horaires, inscriptions préalables...), ces aménagements ne pouvant en aucun cas conduire à une interdiction de fait.

Toutefois, les retraités sont exclus du bénéfice de la subvention repas. Il convient cependant de leur appliquer le tarif non subventionné le plus favorable.

Enfin, il est demandé aux restaurants administratifs d'accueillir les retraités quelle que soit leur administration d'origine.

2.2. La participation aux séjours d'enfant

Cette catégorie regroupe cinq prestations ouvertes aux retraités parents d'enfants en âge de les justifier.

- participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement ;
- participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement ;
- participation aux frais de séjour des enfants des agents de l'Etat dans les centres familiaux de vacances agréés et Gîtes de France ;
- participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.
- participation aux frais de séjour linguistique.

2.3. Allocations pour parents d'enfants handicapés

Cette catégorie regroupe trois prestations ouvertes aux retraités parents d'enfants en âge de les justifier.

- allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans ;
- allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- participation aux frais de séjours enfants handicapés en centres de vacances spécialisés.

Les ayants cause conservent le bénéfice de ces trois allocations si elles étaient versées avant le décès du conjoint mais ne peuvent déposer une première demande.

II. - VOLET MINISTÉRIEL

L'action sociale du ministère de l'équipement, des transports et du logement se développe aussi bien au bénéfice de ses actifs que de ses retraités. L'accès aux prestations sociales ministérielles doit répondre, sauf dispositions particulières, à un principe d'égalité de droit entre actifs et retraités.

Ce principe d'égalité doit s'appliquer à tous les retraités quel que soit leur statut d'origine.

Cependant, l'accès aux prestations ne pourra être ouvert qu'aux agents en mesure de justifier de quinze années de services publics.

L'article 23 de l'arrêté du 22 mai 1985 confie l'action sociale conduite au bénéfice des retraités à la direction départementale de l'équipement du département de résidence. Cette disposition peut cependant s'interpréter avec souplesse afin de ne pas limiter les initiatives en ce domaine notamment lorsqu'il existe dans le département un autre service du ministère comportant un CLAS distinct de celui de la DDE.

De façon générale, l'action sociale ministérielle en faveur des retraités se développe selon trois directions.

1. Les prestations ministérielles

Trois prestations sont accessibles aux retraités qui doivent pour cela déposer une demande auprès de la direction départementale de l'équipement de leur département de résidence. Si, pour une quelconque raison, un autre service que la DDE venait à gérer la demande d'un retraité, il est primordial de vérifier qu'une demande de même nature n'a pas été déposée auprès de la direction départementale.

1.1. La prestation de soutien à la scolarité

La prestation de soutien à la scolarité est un terme générique regroupant l'ensemble des aides instaurées par le ministère pour contribuer à faciliter la scolarité des enfants des agents.

Elle se compose à ce jour de deux mesures :

- l'aide à l'acquisition de matériel technique ;
- l'aide à l'installation des étudiants.

A l'instar des prestations à réglementation commune relatives à l'enfance (séjours d'enfants, allocations pour parents d'enfants handicapés), le bénéfice de la prestation de soutien à la scolarité est ouvert aux retraités et à leurs ayants cause (veuf/veuve non remarié[e] et vivant seul[e]) dans les mêmes conditions que pour les actifs.

1.2. Participation aux frais d'hébergement dans les établissements hospitaliers spécialisés

Cette prestation permet la prise en charge des frais d'hébergement facturés aux personnes retraitées astreintes à séjourner, du fait de la maladie, en établissement spécialisés.

Cette prestation est ouverte aux retraités ainsi qu'à leur veuve ou veuf, le montant de l'allocation mensuelle varie selon la situation financière des demandeurs et de leurs enfants soumis à l'obligation alimentaire.

1.3. Les aides matérielles et prêts sociaux

Ces prestations sont destinées à permettre aux agents se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile, qui ne pourrait trouver de solutions par l'application de la législation sociale, de bénéficier d'un secours financier. Ces deux possibilités peuvent se cumuler.

– le prêt social est conçu pour répondre à des situations de déséquilibre budgétaire temporaire mais aussi les prévenir. L'agent doit ainsi disposer de capacités de remboursement lui permettant de solder le prêt dans un délai de quarante mois maximum ;

– l'aide matérielle est plus particulièrement destinée à faire face à une situation exceptionnelle qui ne pourrait être surmontée par un effort normal de l'agent ou de sa famille. Elle ne peut en aucun cas avoir un caractère répétitif.

Ces prestations sont ouvertes aux agents retraités, les demandes doivent être instruites dans les mêmes conditions que celles déposées par les actifs.

2. L'action collective

La création par l'arrêté du 22 mai 1985 du comité central et des comités locaux d'action sociale a permis de conforter l'action sociale collective. L'instauration des crédits d'initiative locale (CIL) en 1995 est venue renforcer les moyens des services. Les retraités constituent une cible importante de ces opérations qui peuvent leur être directement destinées ou bien les intéresser au même titre que les agents du ministère.

2.1. Responsabilité

Dans le domaine des actions collectives, l'article 23 du décret du 22 mai 1985 confiant l'action sociale au bénéfice des retraités aux directions départementales de l'équipement peut être interprété avec souplesse pour permettre une coopération avec les autres services du ministère implantés dans le département.

2.2. Fichier des retraités

Les directions départementales seront dépositaires du fichier des retraités mis en place par le ministère de l'équipement après autorisation de la commission nationale informatique et libertés. L'utilisation de ce type de fichier impose le respect de nombreuses précautions présentées par l'instruction diffusée aux services avec le fichier.

Celui-ci est confié à un représentant de l'administration, dûment identifié, et pourra être utilisé de deux façons.

– pour l'édition d'éléments indispensables à une diffusion d'informations par le CLAS ;
– pour la réalisation d'indicateurs agrégés sur la situation des retraités du ministère pour une exploitation à des fins statistiques.

2.3. Les champs d'action

L'action sociale collective en direction des retraités peut se développer selon deux axes principaux.

2.3.1. L'information

Les actions développées par les CLAS en ce domaine peuvent recouvrir la forme de forum (social, santé...) ou de journées à thème (budget, succession, loisirs, enfance...). Ces journées doivent être ouvertes aux retraités du département et prendre en compte leurs préoccupations lors de leur élaboration.

Ainsi, chaque service a l'obligation de développer des actions d'information spécifique à destination des retraités ou « retraitables ». Les formations de préparation à la retraite sortent cependant du champ de financement des CIL et relèvent des crédits formation.

De plus, il est important de souligner en ce domaine la complémentarité entre les actions du CLAS et celles développées par la MGET en ce qui concerne la préparation mais aussi le suivi de la retraite. Des synergies avec ce partenaire doivent être recherchées.

2.3.2. Le maintien du lien social

Le départ à la retraite ne doit pas être vécu comme une rupture complète avec la sphère sociale constituée par le ministère de l'équipement.

Les CLAS sont ainsi parfaitement légitimes à conduire des actions destinées à maintenir le lien social au seul bénéfice des retraités.

A ce titre, ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir le bulletin du service mais aussi bénéficier de toutes les offres culturelles ou de loisirs proposées aux agents actifs notamment par l'intermédiaire des structures associatives et mutualistes conventionnées avec le ministère.

3. La médecine de prévention

Le bénéfice des visites médicales organisées au profit du personnel de l'équipement par ses différents services dans le cadre de la médecine de prévention a été étendu à tous les retraités.

Ce bénéfice est d'autant plus important que les examens médicaux organisés en application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ont notamment pour objet d'assurer « la protection de l'agent contre [...] les risques de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ».

Ces maladies étant, dans certains cas, susceptibles de se déclarer postérieurement à la fin de l'activité professionnelle, les agents retraités bénéficient, sur leur demande, d'un examen médical auprès du médecin de prévention attaché à la direction départementale de l'Équipement de leur département de résidence.

Sur la base du fichier des retraités, une information systématique sera faite auprès des retraités sur cette possibilité.

*
* *

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DP/AS1 n° 85-32 du 6 mai 1985 relative à l'action sociale en faveur des retraités.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et des services,
P. Chantereau

ANNEXE

textes de référence des prestations d'action sociale
abordées par la circulaire

Prestations interministérielles

Aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat :

Circulaires FP/4 n° 1719 et 2 B n° 77 du 19 juillet 1989 relatives à l'aide et à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat ;

Circulaire METL n° 99-02 du 12 janvier 1999 relative à la déconcentration de l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat.

Aide ménagère à domicile en faveur des retraités et de leurs ayants cause :

Circulaires FP n° 1373 et 2 A n° 63 du 4 avril 1980 relative à l'institution d'une expérience régionale d'aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause ;

Circulaire FP n° 005966 du 7 juillet 1983 relative à la généralisation de l'expérience régionale d'aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause.

Chèque-vacances :

Ordonnance n° 82-283 du 20 mars 1982 portant création du chèque-vacances ;

Décret n° 82-719 du 16 août 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-283 du 26 août 1982 portant création des chèques-vacances ;

Circulaire FP/4 n° 1654 du 1^{er} avril 1987 relative à l'extension de la prestation chèques-vacances à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Circulaire FP/4 n° 1813 du 25 mai 1993 relative aux conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents de l'Etat retraités ;

Circulaire FP/4 n° 1927 du 15 avril 1998 relative aux conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et retraités de la fonction publique de l'Etat.

Prestations à réglementation commune

Circulaires FP/4 n° 1931 et 2 b n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Prestations ministérielles

Prestation de soutien à la scolarité :

Circulaire n° 98-86 du 31 août 1998 relative aux modalités d'obtention d'une aide à l'acquisition de matériel ou d'équipement technique nécessaire au titre de l'enseignement dispensé dans les filières techniques ou professionnelles.

Participation aux frais d'hébergement dans les établissements hospitaliers spécialisés :

Circulaire ministérielle du 16 octobre 1991 relative aux modalités de participation aux frais d'hébergement dans les établissements hospitaliers spécialisés.

Aides matérielles et prêts sociaux :

Circulaire METL n° 77-57 du 28 mars 1977 relative aux modalités d'attribution des aides matérielles et note METL du 28 avril 1977 concernant les attributions d'aides matérielles ;

Lettre-circulaire METL du 27 février 1986 relative à la déconcentration des aides matérielles ;

Lettre-circulaire du 12 janvier 1995 relative aux conditions d'attribution des prêts sociaux et des aides matérielles.

Médecine de prévention

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire METL n° 96-25 du 19 avril 1996 relative à l'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995.

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et messieurs les préfets de région :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ;
- services de navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- service maritime et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes ;

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime (Rouen et Le Havre), des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements de Valenciennes et d'Aix-en-Provence ;

Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ;

Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques ;

Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ;

Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ;

Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ;

Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques ;

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

Monsieur le directeur du personnel et des services (DPS/AS 3).